

*Direction des transports terrestres***Décision du 18 septembre 2003 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enregistrement des communications téléphoniques, radio et réseau d'appels d'urgence du poste de commandement du district de Nice - Saint-Isidore de la société des autoroutes ESCOTA**NOR : *EQU0310229S*

Le directeur général de la société des autoroutes Esterel, Provence, Alpes, Côte d'Azur (ESCOTA),
Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, modifiées par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979, n° 80-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91-336 du 4 avril 1991 ;
Vu la délibération du conseil d'administration d'ESCOTA en date du 26 avril 1999, portant délégation de pouvoir au directeur général ;
Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à la date du 10 août 2003 et portant le numéro 858424 ;
Décide :

Article 1^{er}

Est autorisée, à la société ESCOTA, la création d'un traitement automatisé ayant pour objet l'enregistrement des communications téléphoniques, radio et réseau d'appels d'urgence en liaison avec le poste de commandement du district d'exploitation de Nice - Saint-Isidore.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Conversations téléphoniques

Numéro du poste téléphonique du PC ayant reçu ou émis l'appel ;
Horodatage de début de communication (date, jour, heure et minutes) et durée ;
Contenu de la conversation.

Réseau d'appels d'urgence

Identification de l'antenne RAU sur laquelle se trouve la borne ;
Horodatage de début de communication (date, jour, heure et minutes) et durée ;
Contenu de la conversation.

Communications radio

Identification des mobiles en liaison ;
Horodatage de début de communication (date, jour, heure et minutes) et durée ;
Contenu de la conversation.

Article 3

Sont destinataires de ces informations :
La direction de l'exploitation d'ESCOTA (service EIT) ;
Messieurs les préfets et procureurs de la République sur demande écrite expresse.

Article 4

Le droit d'accès de toute personne physique aux informations la concernant s'exercera auprès de la société des autoroutes ESCOTA, service EIT, 432, avenue de Cannes, BP 41, 06211 Mandelieu Cedex.

Article 5

Le droit d'opposition prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement mis en place.

Article 6

Le directeur d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA est chargé, en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Puget-sur-Argens, le 18 septembre 2003.

*Le directeur général
de la société
ESCOTA,
J.-M. Denizon*